PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2022-313-URG

Marseille, le 7 DEC. 2022

Arrêté n°2022-313-URG portant application de mesures d'urgence et de suspension à la société SARL TRANSPORTS CLISSON dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Marseille (11ème)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.514-5, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et suivants, R.512-47 et suivants ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la note ministérielle du 10 décembre 2020 relative à l'explication de la nomenclature « ICPE » des installations de gestion et de traitement de déchets ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement du 4 octobre 2022 ;

VU le courrier du 28 octobre 2022 transmis à l'entreprise SCI JCA2P, propriétaire du terrain ;

VU le courriel du 7 novembre 2022 par lequel le représentant de l'entreprise SCI JCA2P transmet les coordonnées et le bail du locataire du terrain, l'entreprise SARL TRANSPORTS CLISSON ;

VU la constatation de l'exploitation du site par la société SARL TRANSPORTS CLISSON par la Police Nationale en date du 9 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 décembre 2022 relatif à sa visite du 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a réalisé le 4 octobre 2022 une visite d'un terrain situé au 99 chemin de Saint-Menet aux Accates dans le 11ème arrondissement de Marseille, correspondant à la parcelle 0275 section 00 et appartenant à la société SCI JCA2P ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de personnes physiques sur le site ;
- la présence de déchets en mélange (gravats et déchets non dangereux non inertes en apparence [portes en bois, métaux, ferraille, plastiques, cartons, laine de roches…], végétaux et terres) d'un volume d'environ 400 m³ entreposés dans des bennes, 24 bennes remplies et une vide, ou à même le sol, dépourvu de revêtement étanche ;
- la présence de déchets combustibles et inflammables ;

- l'absence de moyens de fermeture du site qui dispose de deux accès, depuis la route des Camoins (un peu après le n°72) et depuis la Traverse de la Buzine (au niveau du n°28) ;
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- la présence à proximité du site d'habitations, d'un centre médico-social pour personnes en situation de handicap et de commerces ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du terrain, la SCI JCA2P, a transmis, par courriel du 7 novembre 2022, les coordonnées du locataire du terrain sur lequel il a été constaté l'entreposage de déchets en mélange ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la société SARL TRANSPORTS CLISSON, dont le siège social est situé 16 B promenade du Cavaou – 13380 PLAN-DE-CUQUES et que le bail a été conclu pour la période du 1er juin 2022 au 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les entreposages de déchets non dangereux non inertes constatés sur le site le jour de la visite représentent un volume estimé à 400 m³ ; que ces entreposages relèvent par conséquent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 » ;

CONSIDÉRANT que la Police Nationale a constaté le 9 novembre 2022 l'exploitation du site par la société SARL TRANSPORTS CLISSON ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les constats relatifs aux types de déchets entreposés et aux conditions d'entreposage à même le sol dépourvu de revêtement, au caractère combustible des déchets, à l'implantation du site à proximité immédiate de locaux commerciaux, sociaux et d'habitations, à l'absence de moyens de fermeture des accès du site et à l'absence de tout moyen de lutte incendie sur place révèlent plusieurs non-conformités aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation, dont certaines sont de nature à générer un accroissement du risque incendie pour le voisinage et de pollution des eaux et des sols nécessitant des mesures conservatoires d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ; que cette même autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ; qu'en cas d'urgence, ces mesures sont applicables immédiatement ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en prescrivant à la société SARL TRANSPORTS CLISSON les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir les risques pour la santé, la sécurité publique et l'environnement engendrés par cette situation irrégulière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société SARL TRANSPORTS CLISSON est tenue de respecter, sur le site qu'elle exploite au 99 chemin de Saint-Menet aux Accates – 13011 MARSEILLE, les mesures conservatoires suivantes :

- **sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
  - l'interdiction de tout nouvel apport de déchets sur le site ;
  - la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
  - l'accessibilité de l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
  - la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
  - la répartition sur le site des extincteurs disponibles et régulièrement vérifiés ;

- les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont complétés afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment, l'équipement minimum de l'installation doit comporter :
  - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - le plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour zone de stockage ;
  - un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

- **Sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :**
  - l'évacuation des déchets présents sur le site. La société SARL TRANSPORTS CLISSON conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets dans des installations régulières et établit un registre des déchets sortants.

Ces mesures sont à mettre en œuvre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de la situation administrative du site et, en cas de déclaration, à sa conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SARL TRANSPORTS CLISSON et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 DEC. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER